



Madame **Yvette Roudy**
Ancienne Ministre
233 rue de Vaugirard
75015 Paris

Michèle Vianès
Présidente
33 rue Bossuet
69006 Lyon

Observations présentées
au Conseil Constitutionnel
dans l'affaire 2018-761 QPC

[Constitutionnalité de dispositions pénales
issues de la loi n°2016-444 visant à
renforcer la lutte contre le système prostitutionnel
et à accompagner les personnes prostituées]

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Nous vous prions d'accueillir les observations dans la question prioritaire de constitutionnalité en référence.

Avec notre parfaite considération,

Yvette ROUDY
Ancienne Ministre

Michèle VIANES
Présidente de Regards de Femmes

I- Sur l'intérêt spécial des signataires fondant leur intervention

1- Madame Yvette Roudy, Ministre des droits de la femme de 1981 à 1986, a été la première ministre à part entière pour les droits des femmes.

Elle est à l'origine de plusieurs lois portant depuis son nom, sur le remboursement de l'IVG et sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise. Elle a créé la Fondation Yvette Roudy pour honorer les personnes qui agissent contre les violences envers les femmes, telles celles dues au système prostitutionnel.

2- L'association Regards de femmes créée en 1998, est reconnue d'intérêt général, ONG auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et OING auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Ses statuts disposent dans leur article 3.2 : « Lutter contre les violences morales, psychiques, physiques et sexuelles faites aux femmes parce que femmes ». Regards de femmes, association représentative, dont l'activité est effective et la compétence reconnue est donc aussi fondée à vous demander d'accueillir son intervention pour observations.

Dès 2000 en lien avec les associations suédoises, Regards de femmes a fait connaître la politique de la Suède de protection envers les personnes prostituées et de pénalisation des « clients » de la prostitution par des rencontres-débats à Lyon. Depuis l'association est intervenue lors de nombreux débats dans les médias régionaux et nationaux, lors de conférences à l'Assemblée Nationale et à l'ONU Genève, a notamment organisé un colloque international « Le système prostituteur violence machiste archaïque » (octobre 2012). Elle est partenaire du collectif « Abolition 2012 ».

II – Sur la logique de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostituteur, dont les dispositions pénales sont querellées

Le législateur a explicité avec une clarté remarquable les objectifs sociétaux qu'il se fixe.

La commission spéciale de l'Assemblée Nationale, présidée par Madame Maud OLIVIER, en charge du projet de loi concerné a dès son rapport initial (rapport n°1558, A.N., 14^{ème} législature) fixé les orientations d'action du législateur. Il s'agit de la lutte contre le « système prostitutionnel », ses réseaux internationaux ou locaux, contre leur activité lucrative de traite des êtres humains et de proxénétisme.

Concernant les personnes prostituées, il s'agit d'un dispositif de prise en charge et d'accompagnement global, et non de sanction. Il ne s'agit pas d'une répression contre les personnes prostituées mais contre le système qui les exploite sous contraintes.

L'ensemble prend en compte les risques sanitaires, les conséquences des violences subies mais aussi les nécessités d'ordre public, y compris face à la criminalité internationale.

La simple lecture de la table des matières du rapport cité synthétise la démarche du législateur (PJ).

Votre conseil constatera que la législation pénale querellée respecte exactement l'intention du législateur, laquelle, dans sa transcription législative pénale, est conforme au bloc constitutionnel de la République.

Le « changement de paradigme » issu de la loi de 2016, pour reprendre la juste expression de la rapporteure publique du Conseil d'Etat, dépénalise la situation des personnes prostituées en supprimant le délit de racolage public en abrogeant l'ancien article 225-10-1 du code pénal. Il réoriente les moyens répressifs vers les pourvoyeurs du système prostitutionnel et non plus vers les victimes.

C'est bien ce point d'ailleurs, qui a suscité la saisine du Conseil d'Etat par de nombreuses personnes morales ou physiques, organisatrices ou bénéficiaires du système prostitutionnel ou simplement complaisantes ou abusées.

III- Sur la Constitutionnalité de l'article 611-1 du code pénal, créé par la loi du 13 avril 2016

Les auteurs de la QPC tentent de faire qualifier la loi de 2016 comme une incohérence juridique, née d'un égarement passer du parlement de la République

Or il s'agit du prolongement pratique et logique d'une démarche de réflexion, fort ancienne, liée à la position abolitionniste de la France au plan interne et international.

Si le contrôle de constitutionnalité se distingue strictement du contrôle de conventionnalité, il n'est pas inutile de relever que la France a contribué à l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1949 qui énonce : « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ».

Une résolution adoptée en 2014 par le Parlement Européen, incite les Etats « à faire peser la charge du délit sur ceux qui achètent des services sexuels et non sur les personnes qui les proposent ».

Ajoutons que l'Assemblée Nationale a déjà adopté le 6 décembre 2011, donc durant la 13^{ème} législature, avec une composition politique différente de celle qui a voté la loi de 2016, une résolution réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution.

L'expression claire de la volonté, exprimée par les représentants du peuple, est donc évidente.

Nos observations examineront donc :

- d'une part, les objectifs sociétaux et politiques visés par le législateur dans leurs finalités afin de vérifier la cohérence des dispositions querellées avec la recherche des dits objectifs (1) ;

- d'autre part, les fondements et l'efficacité des instruments juridiques nouveaux instaurés (2) ;

- enfin la conformité à la Constitution de l'ajout au Code pénal de l'article 611-1 permettant la mise en œuvre des objectifs et instruments adoptés (3).

1- Objectifs sociétaux et politiques

Comme l'a fortement affirmé le rapport introductif à la discussion parlementaire (AN n°1558) la nouvelle législation « vise à faire disparaître la prostitution elle-même » et à organiser simultanément un parcours de sortie pour ses victimes. Elle se distingue de la « simple lutte contre le proxénétisme » en visant à démanteler et éradiquer ce qui constitue des réseaux et filières organisées du recrutement à la collecte et la dissimulation des gains. Le rapport cité pose l'objectif de « faire disparaître » la prostitution et de fonder « un interdit social ».

Le législateur a d'ailleurs procédé à une analyse documentée de l'internationalisation des réseaux prostitutionnels et de l'impact des recours aux moyens électroniques d'échanges.

Il ne fait aucun doute que les auteurs de la QPC dont a été saisi le Conseil d'Etat s'opposent frontalement à la volonté du législateur. La conformité sur laquelle ils interrogent le Conseil Constitutionnel n'étant qu'un habillage artificiel de cette mise en cause.

2- Les instruments juridiques nouveaux instaurés

Il faut relever que le législateur a procédé à une analyse internationale comparative pour s'assurer du réalisme de ses objectifs comme de la pertinence des moyens.

Il a notamment examiné les résultats obtenus en Suède (depuis la loi du 4 juin 1998, prévoyant des amendes et peines d'emprisonnement), la législation du Royaume Uni (amendes de fort montant) et les mesures mises en place en Finlande, Norvège et Islande, tous pays qui ont précédé la France dans la voie adoptée, avec efficacité et succès.

Les mesures adoptées modifient, certes, le Code pénal, en réprimant la sollicitation de prostitution et en dépénalisant la situation des victimes (suppression du délit de racolage).

Mais elles prennent en compte aussi, par des mesures économiques (y compris fiscales) et sociales spéciales l'impact concret du démantèlement du système pour les personnes subissant la prostitution.

Ainsi le parcours de sortie organisé comporte aussi bien des mesures fiscales (remise d'impôts directs selon le 1° de l'article 247 du livre des procédures fiscales), que la prise en compte des conditions de séjour sur le territoire de personnes étrangères victimes de la « traite », le logement, la réinsertion.

3- Conformité constitutionnelle de l'article 611-1 du Code pénal issu de la loi du 13 avril 2016

La réorientation et le renforcement des sanctions à l'égard des « clients » sollicitant, acceptant ou obtenant des relations de nature sexuelle contre rémunération ou promesse de contrepartie monétaire ou autre, a conduit ceux qui ont engagé la procédure de QPC à se réclamer de droits fondamentaux et de libertés constitutionnellement garantis dans le but de faire obstacle à la logique nouvelle de la loi du 13 avril 2016.

Les intervenantes vous demandent d'anéantir ces prétentions en examinant quatre points essentiels :

- A- Sur le droit à « l'autonomie personnelle » et à la « liberté sexuelle » et « au respect de la vie privée » ;

- B- Le législateur a clairement proclamé un interdit moral et social concernant la prostitution et les achats d'actes sexuels tarifés ;
- C- Il a explicitement érigé en principe que cet « échange tarifé portait atteinte à la dignité humaine et comportait une relation déséquilibrée de dépendance économique ou psychologique des victimes, les contraignant à la prostitution ;
- D- Cette relation interdit la revendication de libre consentement, parce qu'elle est dépourvue d'autonomie personnelle concrète mais aussi parce qu'elle heurte l'ordre public en permettant ou alimentant les réseaux criminels du système prostitutionnel.

A-Sur le droit à « l'autonomie personnelle » et à la « liberté sexuelle » et « au respect de la vie privée ».

Il est sans doute superflu de souligner que la pénalisation d'une activité illicite ne peut contrevenir aux articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'article 4 de la DDH permet au contraire de prohiber ce qui nuit à autrui (aux victimes comme à l'ordre public en l'espèce) sous réserve que les « bornes » d'interdiction soient déterminées par la loi (la loi de 2016 a explicité précisément les « bornes » qu'elle instaure).

B Sur la liberté d'entreprendre

Cette revendication est caricaturalement libertaire, alors qu'il s'agit de tarir une activité illicite et des actes pénalement répréhensibles, préjudiciables à des personnes en situation de vulnérabilité économique ou psychologique. Elle est de plus contraire à l'ordre public.

La référence à un échange entre « adultes consentants » ne saurait tromper. Le législateur a clairement motivé ses mesures par l'existence simultanée d'une atteinte à la dignité humaine et d'un « échange » monétaire ou d'avantages en compensation.

Cet échange se situe dans le cadre de situations inégales. La protection d'une des parties – la victime- est donc un devoir pour la société.

Sur ce point on rappellera, dans des domaines très divers, la prise en compte par le droit de la République de situations structurellement inégales : la relation du salariat en droit du travail, le droit de la consommation, voire la police des spectacles [La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire concernant Monsieur Wackenheim (CE 1995) a d'ailleurs provoqué des commentaires nombreux rapprochant ce spectacle humiliant, consenti en apparence, à de la prostitution, notamment des articles brillants de la professeure Anne Frison-Roche].

Les requérantes soulignent aussi que l'invocation -mal à propos- de la liberté d'entreprendre par les auteurs de la QPC vise à déstabiliser une partie de notre édifice juridique. Par cette brèche ouverte, s'ils étaient suivis, pourraient être commercialisés les échanges d'éléments du corps humain, la maternité de substitution, etc.

C- Sur le respect de la vie privée

On ne voit pas le fondement de ce moyen dans la mesure où il s'agit de faire respecter le principe de dignité humaine et de combattre un système organisé, reconnu nuisible à l'ordre public.

D-Sur la nécessité des peines et leur proportionnalité

Il semble que -curieusement- les demandeurs à la QPC veuillent entraîner le Conseil Constitutionnel sur le terrain de l'évaluation de l'efficacité de la politique de lutte contre le système prostitutionnel. A supposer que ces demandeurs fournissent des travaux d'évaluation sérieux sur une politique aussi récente en saisissant l'occasion de son premier décret d'application. On ne saisit pas l'objectif de cette confusion.

La proportionnalité des sanctions pénales paraît parfaitement réalisée en l'espèce, y compris en comparant le montant de la sanction aux pratiques d'autres pays européens et en relevant le fait que l'amende peut être accompagnée d'une peine complémentaire de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'acte sexuel (art. 131-16, 9°bis du Code pénal, en cohérence avec les objectifs de la loi.

On ne reviendra pas sur ces dispositions motivées qui, de plus, du côté des personnes victimes de la prostitution, organisent leur accompagnement simultanément au tarissement de leur activité, objectif de la loi. Il y a là un ensemble parfaitement équilibré de répression nécessaire des délinquants et de soutien aux victimes.

Les auteurs de la QPC confondent le Conseil Constitutionnel avec un laboratoire d'évaluation des politiques publiques et fournissent en guise d'arguments des éléments intuitifs, sans aucune méthodologie scientifique ou statistique.

X

X X

Par ces motifs,

Les signataires demandent au Conseil Constitutionnel de déclarer les articles
611-1, 225-12-1, 131-16 9°bis et 225-20 9°bis du Code pénal, issus de la loi 2016-
444, conformes à la Constitution

Yvette ROUDY
Ancienne Ministre

Michèle VIANES
Présidente de Regards de Femmes